

## Note explicative en matière de subvention aux Équipements touristiques

**Base légale :** Arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 (voir point 7)  
Arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969 (voir point 7)

### 1. Principe (article 1)

Dans les limites budgétaires, le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions peut intervenir dans le financement d'acquisitions et de travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement, destinés à augmenter l'attrait d'une localité touristique.

Aucune intervention n'est octroyée pour le financement des acquisitions et des travaux qui peuvent être subsidiés en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, sauf s'il est établi que, sans une aide financière complémentaire, ces travaux ne pourraient être réalisés.

### 2. Taux d'intervention

Le taux d'intervention est de 60 % et peut être majoré sur demande de dérogation argumentée, déposée par le demandeur lorsque les ressources financières de l'organisme intéressé sont insuffisantes ou lorsque l'acquisition présente un caractère d'intérêt touristique général suffisant.

La demande de dérogation est soumise à l'avis de la Commission consultative pour l'Équipement touristique (CCET).

### 3. Critères d'éligibilité de l'opérateur

- 3.1. Être une ASBL reconnue par le CGT. Pour être reconnue, l'ASBL doit attester de 2 ans d'activités dans le secteur du tourisme, avoir des ressources suffisantes (présentation des bilans des 2 dernières années) et attester d'une bonne gestion.  
Ou être une administration subordonnée (commune, province, intercommunale).
- 3.2. Disposer d'un titre de propriété, soit d'un bail emphytéotique, soit d'un bail de longue durée (d'un terme suffisant pour couvrir l'engagement de 15 ans de maintien d'affectation cité ci-après et la durée des actes et travaux envisagés).
- 3.3. S'engager à garantir l'affectation touristique et l'entretien de l'objet de la demande durant 15 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier suivant la dernière année durant laquelle il a bénéficié de la subvention (dernière liquidation). Pour les ASBL, cet engagement est garanti par une hypothèque, si le montant de la subvention est supérieur à 50.000 €. Les frais de cette garantie (acte notarié et frais d'enregistrement) sont à charge du bénéficiaire.

### 4. Critères d'éligibilité du projet

- 4.1 Le projet doit augmenter l'attrait touristique de la localité ou de la région où il sera réalisé (l'opérateur déposera à cet effet un rapport détaillé permettant d'évaluer cet élément).
- 4.2 La demande de subvention doit être déposée avant tous travaux et/ou acquisitions en rapport avec le projet.
- 4.3 L'acquisition et/ou les travaux de construction, d'aménagement, d'agrandissement et d'équipement doivent être à caractère immobilier ou immeuble par incorporation ou destination (de par leur incorporation et/ou leur caractère durable et habituel, les acquisitions sont à considérer à titre d'immeuble par destination – par ex. : éléments de scénographie, matériel de projection ou de diffusion d'informations touristiques, matériel d'audio-guidage, ...).  
Les « frais d'étude » peuvent être subventionnés pour autant qu'ils soient suivis d'une réalisation effective (→ pas de liquidation en cas de non-réalisation du projet).  
Les frais d'architecte et/ ou maîtrise d'ouvrage liés aux investissements subventionnés peuvent être retenus au prorata de ceux-ci.
- 4.4 Les locaux ou construction doivent être accessibles au public.  
Sont exclus :
  - les bureaux, réserves, locaux techniques, caves, appartements pour gestionnaires, ...
  - les locaux et équipements à fonction commerciale (cafétéria, restaurant, boutique, ...)

### 5. Calcul de la subvention

Le montant de la subvention est calculé sur base d'un devis ou d'un avant-projet estimatif (faisant partie des pièces constitutives du dossier – article 3b).

Le montant pris en compte pour l'ordonnancement ne peut dépasser le montant de l'estimation. Ce qui implique que, dans l'éventualité où le coût réel serait inférieur au montant de l'estimation, la subvention sera calculée sur base des pièces justificatives déposées et déclarées éligibles.

### 6. Durée de réalisation des travaux et fournitures

En cas d'octroi d'une subvention, les travaux et fournitures doivent être exécutés à concurrence d'au moins 20 % de la dépense totale prévue au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de l'imputation budgétaire du subside.

La justification de l'emploi du subside doit être fournie avant l'expiration du 12<sup>e</sup> mois suivant la date de la 1<sup>ère</sup> liquidation.

## 7. **Marchés publics**

Les bénéficiaires devront respecter la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment :

- l'Article 2, sur l'application de cette loi, dont le point 1° définit le « pouvoir adjudicateur »
- l'Article 18, sur les marchés subsidiés, titré « Une personne qui ne répond pas aux conditions de l'article 2, 1°, est soumise aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> et du titre 2, chapitres 1<sup>er</sup> à 5, pour les marchés publics qu'elle passe lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies [...] »

Les bénéficiaires devront également se référer :

- aux arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969, intitulé « *Règlementation déterminant les conditions d'octroi des subventions par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique* »
- aux arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969, intitulé « *Règlementation réglant la procédure d'introduction des demandes de subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique* », dont l'article 8 stipule que « [...] L'organisme bénéficiaire administre la preuve que les achats et travaux ont été effectués aux conditions les plus avantageuses, après appel à la concurrence. »

En conséquence, sauf exception, l'ensemble des opérateurs bénéficiant d'une subvention en matière d'équipements touristiques sont soumis au respect de cette réglementation.

Devront ainsi être présentées pour la liquidation de la subvention, les preuves que les dispositions de la réglementation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ont bien été respectées et notamment celles qui ont trait à l'appel à la concurrence (au minimum auprès de 3 prestataires potentiels).

## Votre contact :

### **Direction des Attractions et des Infrastructures touristiques (DAIT)**

Mme Hélène DUBOIS, Directrice  
Secrétariat - 081 32 56 68  
[helene.dubois@tourismewallonie.be](mailto:helene.dubois@tourismewallonie.be)

### **Engagements et liquidations pour les dossiers > 30.000,00 € HTVA**

Province du Brabant wallon  
Mme Carol MERVEILLE - 081 32 57 84  
[carol.merveille@tourismewallonie.be](mailto:carol.merveille@tourismewallonie.be)

Province de Hainaut  
M. Bernard PERIN - 081 32 57 73  
[bernard.perin@tourismewallonie.be](mailto:bernard.perin@tourismewallonie.be)

Province de Liège  
M. Loïc ORY - 081 32 57 71  
[loic.ory@tourismewallonie.be](mailto:loic.ory@tourismewallonie.be)

Province de Luxembourg  
M. Marc ROBINET - 081 32 57 82  
[marc.robinet@tourismewallonie.be](mailto:marc.robinet@tourismewallonie.be)

Province de Namur  
M. Henri HANIN - 081 32 56 80  
[henri.hanin@tourismewallonie.be](mailto:henri.hanin@tourismewallonie.be)

### **Engagements et liquidations pour les dossiers ≤ 30.000,00 € HTVA**

Toutes provinces  
M. Frédéric DENIS - 081 32 57 78  
[frederic.denis@tourismewallonie.be](mailto:frederic.denis@tourismewallonie.be)